



Arrêt

n°84 692 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 7 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 8 avril 2009.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par les arrêts n° 35 776, 35 777 et 35 778 du 14 décembre 2009 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 26 novembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, en raison des problèmes de santé du premier requérant. Elles ont actualisé cette demande le 9 mars 2010, le 30 avril 2010, le 22 juillet 2010, le 21 septembre 2010, le 17 novembre 2010 et le 2 février 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 24 février 2011, la troisième partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, en raison de ses propres problèmes de santé. Cette demande a été actualisée le 1^{er} avril 2011, le 19 mai 2011 et le 14 juin 2011.

1.5. En date du 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée leurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 19 juillet 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés font valoir l'état de santé de Messieurs [K.R.] et [K.G.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter}.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de rendre un avis sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le médecin nous apprend, dans un rapport du 27.06.2011, que M. [K.R.] souffre d'une pathologie psychique et d'une affection cardiaque. Un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Le rapport du 04.07.2011 sur M. [K.G.] nous informe que celui-ci souffre d'affections psychiques liées au délai d'attente de décision concernant son statut. Un traitement médicamenteux multiple, un suivi psychiatrique et psychologique sont requis.

Après recherche sur la disponibilité des soins, il apparaît que les médicaments prescrits ou leur substitut sont disponibles en Arménie. Des suivis cardiologiques, gastroentérologiques, psychiatriques et psychologiques sont disponibles en Arménie. Il existe également une association psychiatrique. Il existe encore le Centre de Traitement du Stress.

Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas les intéressés de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons, tout d'abord que tous les requérants sont en âge de travailler et rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché de l'emploi. Ils pourraient donc prendre en charge leurs soins. M. [K.R.] a signalé dans sa demande d'asile, avoir déjà travaillé en Arménie en tant qu'employé dans une marbrerie. Il pourrait donc reprendre cet emploi à son retour. M. [K.G.] a, pour sa part, déclaré avoir travaillé en tant que chauffeur de taxi. Ajoutons que Mme [A.] a signalé, dans cette même demande d'asile disposer de frères et sœurs au pays. Ceux-ci pourraient donc, le cas échéant, aider les requérants dans la prise en charge des soins.

Enfin, le site internet d'IRRICO Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migration, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population, cela concerne entre autres les mineurs.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Les rapports du médecin sont joints à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9^{ter} et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux. »

1.5. En date du 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, qu'elles rappellent. Elles soutiennent à cet égard que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation réelle régnant dans leur pays, et ce à la lumière des informations qu'elles ont déposées à l'appui de leurs demandes, à savoir le document de « Médecins Sans Frontières » (ci-après M.S.F.), attestant de l'accès difficile aux soins de santé en Arménie et contredisant donc les conclusions de la partie défenderesse. Elles se réfèrent également à un rapport de l'OSAR sur l'Arménie, qu'elles joignent à leur requête.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi la question de l'accessibilité aux soins médicaux et de ne pas avoir tenu compte de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en cas de retour en Arménie, dans la mesure où « *l'arrêt du traitement médical et psychiatrique en Belgique et l'absence de l'accès des soins en Arménie auraient clairement un impact négatif qui auraient (sic.) pour effet d'aggraver la situation des requérants en Belgique* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, dispose que « *[l']étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} de la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe prévoit que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur deux rapports établis par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les parties requérantes, dont il ressort que le premier requérant souffre d'« *anxio-dépression* [ainsi que d']*hypertension artérielle* » et que le troisième

requérant souffre de « *céphalées tensionnelles sur fond anxieux et [de] personnalité obsessionnelle* ». Les rapports indiquent également que la présence de psychiatres et de psychologues est confirmée et que les traitements médicamenteux sont disponibles en Arménie. Ils concluent donc que les pathologies dont souffrent le premier et le troisième requérants n'entraînent pas de risque de traitement inhumain ou dégradant, dès lors que les soins sont disponibles en Arménie et qu'« *il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., les parties requérantes faisaient notamment valoir, un document de M.S.F. qui atteste des graves lacunes du système de santé arménien et notamment en ce qui concerne les traitements psychiatriques. Ce rapport relate que ni le système de santé, ni le système social ne fonctionnent correctement en Arménie, que les fonds octroyés aux soins de santé sont insuffisants et que la population qui a besoin d'équipements et de traitements médicaux et psychiatriques n'est pas prise en charge et vit souvent dans des conditions précaires. Ce rapport fait également valoir qu'il y a un manque de personnel suffisamment formé en psychologie, que les patients qui souffrent de troubles psychiatriques sont écartés de la société et que la gratuité des soins médicaux n'est pas la réalité en raison de la corruption présente en Arménie.

En l'occurrence, le Conseil observe que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise, qui se limite à indiquer, de façon générale, que « *les médicaments prescrits ou leur substitut sont disponibles en Arménie. Des suivis cardiologiques, gastroentérologiques, psychiatriques et psychologiques sont disponibles en Arménie. Il y existe une association psychiatrique. Il existe encore le Centre de Traitement du Stress* », du constat que « *tous les requérants sont en âge de travailler* », cette circonstance permettant l'accès aux soins de santé pour le premier et le troisième requérants ainsi que la deuxième requérante « *a signalé dans [sa] demande d'asile disposer de frères et sœurs au pays. Ceux-ci pourraient donc, le cas échéant, aider les requérants dans la prise en charge des soins* ». La partie défenderesse ajoute que « *le site internet d'IRRICO Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, (...), montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population, cela concerne entre autres les mineurs. Les soins sont donc disponibles et accessibles* ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour, quant aux graves lacunes que présenteraient les traitements psychiatriques en Arménie et à l'accès aux soins de santé toujours très difficile en Arménie en raison de la corruption et de la pauvreté pour les citoyens, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, en ce qu'elle fait valoir que « *le rapport précité de MSF annexé à la demande d'autorisation de séjour est une attestation du 6 décembre 2005 (...). Les requérants soutiennent à tort que la décision querellée n'y a pas répondu dès lors qu'il ressort clairement de celle-ci que la partie adverse a examiné la question de l'accessibilité aux soins en Arménie, (...). Il échet de constater à cet égard que le motif lié à l'accessibilité des soins en Arménie est précis et étayé par des informations récentes et dont la fiabilité des sources n'a pas été remise en cause, (...). Il ne ressort pas des informations citées par les requérants qu'il soit impossible de solliciter et d'obtenir la gratuité des soins auprès des autorités compétentes* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, dès lors que la partie défenderesse n'entendait pas prendre en compte le document émanant de MSF au motif qu'il est moins récent que les informations sur lesquelles elle se base et que les informations citées par les parties requérantes sont trop générales et devraient être précisées au regard de leur situation spécifique, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse elle-même de préciser dans les motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles cette attestation n'était pas relevante. La tentative de justification fournie dans la note d'observations apparaît comme une motivation *a posteriori* et est tardive.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 7 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE